



Arrêt

**n° 72 269 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous habitez à Wanindara dans la commune de Ratoma avec votre famille et assistez votre père dans son commerce de biscuits. Depuis 2007, vous entretenez une relation amoureuse avec [E. Z.] En octobre 2010, elle tombe enceinte. Son père, un capitaine, vient vous trouver et vous demande d'accueillir sa fille chez vous le temps de la grossesse. Vous acceptez mais votre petite amie refuse et part dans sa

famille au village de Siquiri le 20 décembre 2010. Elle tente un avortement mais décède des suites de celui-ci le 24 janvier 2011. Ce jour, la famille [Z.] se rend chez vous et saccage votre maison. Vous vous cachez alors deux semaines chez votre oncle maternel à Lambandji. Le capitaine apprend que vous vous cachez chez votre oncle et y effectue une descente. Vous parvenez à fuir et trouvez refuge à Sanfonyah chez Monsieur [B.], un ami de votre oncle. Vous prenez l'avion le 16 mars 2011 avec Monsieur [B.], muni de documents d'emprunt. Arrivé en Belgique le 17 mars, vous introduisez votre demande d'asile le 18 mars.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le capitaine [Z.] et son groupe qui vous tiennent responsable de la mort de la fille du capitaine.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'une part, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures et une inconsistance manifeste qui anéantissent la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant [E. Z.] et votre relation avec celle-ci remet en cause l'effectivité de cette relation à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, rappelons que vous dites avoir fréquenté [E. Z.] entre 2007 et janvier 2011 (Rapport d'audition du 18/04/2011, p.11). Malgré cela, vous ne connaissez que peu d'éléments la concernant. Alors que vous connaissez beaucoup de dates (pp. 3-4-7-8-9), vous ne connaissez pas la date de naissance de votre petite amie. Vous ne connaissez pas ses occupations en-dehors de vos rendez-vous ni ses hobbies (Rapport d'audition du 18/04/2011, p.10) ; vous ne connaissez pas les musiciens ou artistes qu'elle préférerait à d'autres et ne pouvez pas préciser les séries ou films qu'elle préférerait alors que vous dites qu'elle aimait regarder des séries et écouter de la musique (idem, p.11) ; vous savez qu'elle est chrétienne et qu'elle va à l'église mais ne savez pas dire quelle église ni le courant de la chrétienté auquel elle appartient (idem, p.11) ; vous ne connaissez pas le prénom de ses parents (pp.7 & 11) ; vous vous montrez incapable de décrire autrement son père que par « il avait le teint noir » (p.7) alors que vous l'avez vu à plusieurs reprises. Invité à décrire physiquement votre petite amie, vous dites qu'elle est de « teint noir » (p.11). Interrogé (idem, p.11) afin d'en savoir plus sur la description de la fille que vous aimez et avec qui vous avez eu une relation amoureuse de trois ans, vous répondez qu'elle est « mince, elle n'est pas grosse. Elle est grande ». Amené à compléter votre description par d'autres éléments, vous répondez « c'est ça que je connais en fait. Sa taille, son teint » (p.11). Or cette relation a été régulière (deux fois par semaine, p.12) et longue. Le peu d'éléments que vous donnez concernant la femme que vous dites aimer (p.12) amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de cette relation.

De même, invité à relater les moments particuliers de votre relation avec [E. Z.], vous n'avez fourni aucun élément précis de vécu, ce qui nous empêche de croire à l'effectivité de cette relation. Ainsi, interrogé sur votre relation, vous vous contentez de faire état de vos relations sexuelles (p.11) ainsi que de la piscine, les restaurants et les boîtes dans lesquels vous vous rendiez ensemble (pp.11-12). Interrogé sur la boîte dans laquelle elle préférerait se rendre, vous ne pouvez répondre (p.12). Concernant vos sujets de conversation communs, vous dites qu'« on se parlait souvent de ce qu'il se passait dans une boîte, nous parlions de ses amis » (p.12). Interrogé justement sur ses amis, vous ne pouvez citer que le nom d'une de ses amies, à savoir [F.]. Enfin, vous êtes incapable de parler d'événements particuliers ou d'anecdotes qui se seraient déroulées durant votre relation (p.12).

Le caractère très vague et peu spontané de vos propos concernant votre petite amie et votre relation avec celle-ci nous force donc à remettre en cause l'effectivité de cette relation et, partant, les persécutions que vous dites avoir subies en raison de celle-ci.

Au surplus, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet de persécutions ou de traitement inhumain et dégradant. Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherché depuis votre départ (p.13). Vous n'avez pas cherché à prendre contact avec la Guinée depuis votre départ (pp.14-15) et

vous ne savez concrètement pas si vous êtes recherché aujourd'hui (p.14) ni par qui vous le seriez (p.14). Cette absence de démarches quant à l'évolution d'une situation grave pour votre vie renforce la conviction du Commissariat général.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous produisez votre permis de conduire guinéen. Celui-ci atteste de votre capacité à conduire un véhicule en Guinée et est un début de preuve de votre identité. Il n'est toutefois pas de nature à invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers et les Apatrides ; et celle des articles 62 alinéa premier de la loi du 15 12 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Postérieurement à l'introduction de sa requête, la partie requérante a versé au dossier une lettre de témoignage, un avis de recherche datant du 18 mars 2011, une carte d'adhérent à l'UFDG – fédération du Benelux, une convocation datant du 11 mars 2011, une copie de la carte nationale, ainsi qu'une lettre de témoignage.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère vague et peu spontané de ses propos concernant E. Z. permettant de douter de la réalité de cette relation et des problèmes dont elle serait la source, de son absence de démarche en vue d'obtenir des informations sur sa situation dans son pays d'origine, de l'absence d'une situation de conflit armé ou de situation de violence aveugle en Guinée et de l'absence de document probant.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant, et partant, le bien-fondé des craintes invoquées.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la réalité de la relation amoureuse que le requérant aurait entretenue avec une femme du nom de E. Z. se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'élément fondateur du récit du requérant, à savoir la réalité même de la relation amoureuse, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil constate que malgré les renseignements fournis par le requérant au sujet de sa compagne, de nombreuses lacunes et imprécisions éveillent le doute quant à la réalité de cette prétendue relation. En effet, le requérant déclare l'avoir fréquentée durant plusieurs années et qu'elle serait tombée enceinte de ses œuvres, mais est incapable de communiquer de façon précise la date de naissance de sa compagne, ni les activités qu'elle exerçait durant son temps libre. S'agissant de la décrire physiquement, le requérant tient des propos extrêmement limités malgré les questions de la partie défenderesse. A la question de savoir si E. Z. avait des frères et sœurs, le requérant a répondu qu'elle était fille unique et que « *En tout cas c'est la seule que je connais dans la famille* » (CGRA, rapport d'audition p. 8). Le requérant reste également en défaut de donner les prénoms des parents de sa petite amie, de décrire physiquement son père et ne peut donner le nom que d'une seule des amies de E. Z. Eu égard à la longueur et au sérieux de la relation amoureuse dont se prévaut le requérant, le Conseil serait légitimement en droit d'attendre davantage de précisions et de détails de la part du requérant. Il s'étonne également de ce que le requérant, qui a vu plusieurs fois le père de son amie, notamment à son domicile, ne lui ait jamais parlé avant que cette dernière ne soit enceinte, et qu'il ne puisse même pas dire si les parents de son amie étaient ou n'étaient pas informés de leur relation.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée. Le Conseil constate également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a posé au requérant des questions précises lui permettant de faire état de tout élément permettant le cas échéant, un examen approfondi de sa demande d'asile. En invoquant un argument tiré du « facteur culturel » africain, elle ne rétablit en rien la crédibilité des déclarations du requérant.

5.2.2. Rappelons qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *quod non* en l'espèce.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de la prétendue relation amoureuse, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.3.1. Parmi les nouveaux éléments présentés au Conseil, figure une lettre de témoignage portant référence à une visite de personnes qui recherchaient le requérant à son domicile le 15 mars 2011. Le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes, imprécisions et contradictions qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil peut refuser d'y attacher une force probante. En l'espèce, au regard des nombreuses invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant, ce document ne peut, à lui seul, pallier les insuffisances affectant le récit, et ce d'autant qu'il n'apporte aucun éclairage sur les éléments fondateurs du récit du requérant.

5.3.2. Le Conseil constate que la carte d'adhérent à l'UFDG a été établie par la fédération du Benelux et que lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant avait déclaré n'avoir jamais été membre ou sympathisant d'un parti, ni ne connaître un autre membre de sa famille qui l'aurait été (CGRA, rapport d'audition, p. 4). Par ailleurs, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'indique nullement être membre ou sympathisant de l'UFDG, mais que celui-ci est peulh et vit dans un milieu favorable à l'UFDG. Il apparaît manifeste aux yeux du Conseil, que cette carte a été établie pour les besoins de la cause et ne reflète nullement un engagement réel du requérant.

5.3.3. Quant à l'avis de recherche datant du 18 mars 2011, les motifs qui y sont inscrits, à savoir « *atteinte à la sûreté de l'Etat, de manifestations de rues, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et de trouble à l'ordre public suite aux élections présidentielles du 2^{ème} tour survenu le 07 novembre 2010* », ne présentent aucun lien avec les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève aussi que la convocation du 11 mars 2011, en ce qu'elle n'indique pas le motif pour lequel le requérant serait convoqué, ne permet pas de lui donner une force probante suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité de son récit.

En l'absence d'explication sur les circonstances dans lesquelles ces documents auraient été obtenus, sur les motifs réels pour lesquels ils auraient été délivrés, et à défaut par ailleurs d'un récit crédible des faits qui les justifieraient, le Conseil reste dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles le requérant serait recherché par ses autorités. Par conséquent, les documents ne permettent pas de démontrer que le requérant aurait été convoqué par ses autorités nationales.

5.3.4. Quant à la copie de la carte d'identité nationale du requérant, cette dernière ne pourrait que conduire à établir l'identité du requérant, laquelle n'est pas contestée en l'espèce.

5.4. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérant à

l'égard du père de sa petite amie et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, au motif que le requérant risque de subir des atteintes graves en raison de son origine ethnique. Elle fonde ses propos sur les documents CEDOCA et en déduit que les personnes d'origine peule ne sont pas en sécurité en Guinée ; elle ajoute que la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié n'a pas été respectée par la partie défenderesse au motif que « *la situation qui a été décrite par le demandeur de même que la situation objective pesant sur les membres de son ethnie montrent que ces normes minimales sont remplies [...]* ».

6.2. Le Conseil relève qu'il a considéré *supra* que les déclarations du requérant sur la prétendue relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec la fille d'un militaire, laquelle serait décédée à la suite d'un avortement, n'étaient pas crédibles et d'autre part, que la réalité de ses sympathies politiques n'étaient pas établies. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pareillement, si la partie requérante invoque le fait que l'ethnie du requérant constitue un facteur aggravant des risques de problèmes pesant sur le requérant, elle reste en défaut d'établir que les peulhs pourraient de cette seule qualité, être victimes de persécutions au sens de l'article 48/3 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en sa qualité de peuhl.

6.3. En outre, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de tout élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.* ».

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS